

ASSURANCE VIE

JUIN 2024

L'ASSURANCE-VIE

OBJECTIFS

- Valorisation d'une épargne au sein d'une enveloppe de capitalisation à la fiscalité avantageuse ;
- Perception de revenus complémentaires (disponibilité de l'épargne à tout moment) ;
- Transmission d'un capital dans un cadre fiscal privilégié, au moment du décès.

PARTIES PRENANTES AU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Le **souscripteur** ou adhérent est le contractant ; c'est la personne qui effectue le versement des primes.

L'**assuré** (généralement la même personne que le souscripteur) est la personne sur laquelle repose le risque de décès entraînant le dénouement du contrat.

Le **bénéficiaire** est désigné par le souscripteur pour percevoir les fonds en cas de décès de l'assuré. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

FONCTIONNEMENT

Pour souscrire un contrat d'assurance vie, le souscripteur doit verser une première prime (une même personne peut ouvrir un nombre illimité de contrats). Par la suite, les versements sont libres, sans limite de montant.

À tout moment, le souscripteur peut effectuer des rachats partiels ou le rachat total du contrat. Il peut également demander une avance qui est un prêt consenti par l'assureur d'un montant égal à une fraction de la valeur de rachat du contrat (attention, l'assureur se réserve le droit de refuser l'avance).

Le contrat est dénoué en cas de rachat total ou lors du décès de l'assuré. Dans ce dernier cas, le capital valorisé est alors versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

La clause bénéficiaire permet de désigner les personnes qui recevront les capitaux. Sa rédaction doit être minutieuse et correspondre aux objectifs du souscripteur et des bénéficiaires. Elle peut par exemple prévoir le démembrement des capitaux, laisser des options aux bénéficiaires quant aux quotités recueillies ou encore définir des charges.

SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Le capital placé sur un contrat d'assurance vie peut être investi sur une gamme très large de supports financiers répondant aux objectifs patrimoniaux et au profil de risque du souscripteur :

- les supports en euros sont garantis en capital et permettent de sécuriser les revenus mais génèrent un rendement faible (de 1% à 2% maximum) ;
- les supports en unités de comptes (actions, obligations, parts de fonds, etc.) offrent une perspective de rendement supérieur sur le long terme mais impliquent un risque de perte en capital.

MODES DE GESTION

Le souscripteur peut gérer directement son épargne sur les différents supports accessibles ou déléguer la gestion de son contrat à l'assureur ou à un gérant financier dans le cadre d'un mandat de gestion.

FISCALITE

1. IMPÔT SUR LE REVENU

En l'absence de rachat, l'impôt sur le revenu n'est pas dû (les plus-values au sein du contrat ne sont pas fiscalisées). En cas de rachat, l'impôt sur le revenu s'applique seulement à la quote-part des gains (intérêts, dividendes, plus-values) selon les modalités suivantes :

Antériorité	Primes versées avant le 27/09/2017	Primes versées après le 27/09/2017
Entre 0 et 4 ans :	35% + PS ⁽¹⁾ = 52,2% ou TMI ⁽²⁾ + PS ⁽¹⁾	12,8% + PS ⁽¹⁾ = 30% ou TMI ⁽²⁾ + PS ⁽¹⁾
Entre 4 et 8 ans :	15% + PS ⁽¹⁾ = 32,2% ou TMI ⁽²⁾ + PS ⁽¹⁾	
Au-delà de 8 ans :	7,5% après abattement ⁽⁵⁾ + PS ⁽¹⁾ = 24.7% ou TMI ⁽²⁾ après abattement ⁽⁵⁾ + PS ⁽¹⁾	Encours total < 150 000 € ⁽³⁾ : 7,5% + PS ⁽¹⁾ = 24.7% ou TMI ⁽²⁾ + PS ⁽¹⁾ après abattement ⁽⁵⁾
		Encours total > 150 000 € ⁽³⁾ : Fraction ⁽⁴⁾ du produit à 7,5% + PS ⁽¹⁾ = 24.7% et Fraction à 12,8% + PS ⁽¹⁾ = 30% ou TMI ⁽²⁾ + PS ⁽¹⁾ après abattement ⁽⁵⁾

(1) Prélèvements Sociaux à 17,2% à ce jour. Les prélèvements sociaux s'appliquent sur le produit brut, sans prise en compte des abattements éventuels.

(2) Tranche Marginale d'Imposition ; l'option est globale et irrévocable.

(3) Total des primes nettes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats (avant ou après le 27/09/2017).

(4) Fraction de produit imposable à 7,5% = produit total du rachat x (150 000 € - primes versées avant le 27/09/2017) / primes nettes versées après le 27/09/2017.

(5) Abattement de 4 600 € ou 9 200 € pour un couple. Ordre d'imputation de l'abattement: 1- Produits issus des primes versées avant le 27/09/2017; 2- produits issus de primes versées après le 27/09/2017 pour la fraction imposée à 7,5%; 3- produits issus de primes versées après le 27/09/2017 pour la fraction imposée à 12,8%.

2. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les prélèvements sociaux s'appliquent différemment selon la nature des supports d'investissement.

Sur les produits des capitaux investis sur des supports en euros, ils sont prélevés chaque année.

Sur les produits des capitaux investis sur des supports en unités de compte, ils sont prélevés au moment du rachat, sur la quote-part des gains capitalisés attachés au montant du rachat.

Ils s'appliquent sur une assiette brute qui ne prend pas en compte les abattements de 4 600 € ou 9 200 €. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux global des prélèvements sociaux est de 17,2%.

3. IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Le contrat d'assurance vie étant un placement financier, il n'intègre pas l'assiette imposable de l'IFI. Seule la part représentative des unités de compte immobilières (SCPI, SCI, OPCI) est taxable à l'IFI. Cette information est généralement transmise par l'assureur, à défaut il convient de lui demander.

4. FISCALITÉ SUCCESSORALE

Les capitaux investis en assurance vie échappent aux règles de la réserve et de la quotité disponible (hors primes manifestement exagérées). Ils sont transmis dans un cadre fiscal privilégié. Comme en matière de droits de succession, le conjoint survivant est exonéré de fiscalité sur l'assurance vie :

Date de souscription du contrat	Date de versement de la prime	Age de d'assuré	Régime applicable
Contrat souscrit avant le 20/11/1991	Avant le 13/10/1998	n/a	Exonération totale
	Depuis le 13/10/1998	n/a	Abattement de 152 500€ par bénéficiaire ; prélèvement de 20% jusqu'à 700 000€ ; prélèvement de 31,25% au-delà
Contrat souscrit après le 20/11/1991	Avant le 13/10/1998	Moins de 70 ans	Exonération totale
		70 ans et plus	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 €
	Depuis le 13/10/1998	Moins de 70 ans	Abattement de 152 500€ par bénéficiaire ; prélèvement de 20% jusqu'à 700 000€ ; prélèvement de 31,25% au-delà
		70 ans et plus	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 €

Ces informations sont non contractuelles, valables à ce jour, ont été puisées aux meilleures sources et ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité